Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 87 – Septembre 2023

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

En début d'année 2023, le Centre de gestion a été mandaté par les collectivités du département pour qu'il négocie en votre nom, une convention de participation pour les couvertures Santé et Prévoyance de vos agents. La procédure est arrivée à son terme.
Si les conditions proposées vous agréent, votre collectivité pourra adhérer à la convention de participation pour la Santé et/ou la prévoyance.
Les conventions de participation ont été attribuées :

- *pour la couverture SANTÉ à APICIL,*
- *pour la couverture PRÉVOYANCE à ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) / TERRITORIA MUTUELLE*

À l'issue de la réunion du Conseil d'Administration j'ai signé avec les partenaires concernés les conventions de participation en Prévoyance et en Santé qui prendront effet au 1er janvier 2024.

Cette première convention de participation marque un engagement important du Centre de gestion de l'Ain dans l'aide aux décideurs territoriaux pour la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social de l'emploi.

Nous espérons que vous serez nombreux à prendre la mesure de l'intérêt de ces conventions de participation et que vous déciderez d'y adhérer.

Sachant pouvoir compter sur vous,

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N° 87

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions
Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

2. Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

3. Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOUVEAUTÉ / REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

Lancement de la revue de presse des CDG AURA – Edition n°1

ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

4. Nouveaux formulaires d'avis de publicité des contrats publics (eForms)

5. Une personne publique peut imposer la poursuite d'un marché public d'assurance pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 12/07/2023, 469319)

6. Fiche technique "La publication des données essentielles de la commande publique" - Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie, juillet 2023

7. La réception de l'ouvrage "sous réserve" (et non "avec réserve") fait obstacle à la réception effective des travaux et au règlement du marché (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 01/06/2023, 469268 ; CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 02/05/2023, 21BX02100, Inédit au recueil Lebon)

FOCUS :

8. Protection Sociale Complémentaire - Couverture Santé / Prévoyance
Convention de participation 2024 / 2029

TEXTES OFFICIELS

1. Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions
Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

L'article L.115-7 du code général de la fonction publique prévoit que « l'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions ». Ces dispositions sont une transposition de la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union Européenne.
Pris en application de l'article L.115-7 du code général de la fonction publique, ce décret fixe les conditions selon lesquelles sont communiquées ces informations et règles essentielles.
Son champ d'application dépasse celui des agents de la fonction publique territoriale puisqu'il concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels des trois versants de la fonction publique, les ouvriers de l'Etat, les personnels médicaux odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé, ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers.

Voir sur la note d'information produite par les services AURA des CDG, notamment du CDG69

2. Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac en moyenne annuelle sur la même période.

Si le TIB perçu par l'agent au terme des 4 ans, a évolué moins vite que l'indice des prix à l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à la perte du pouvoir d'achat, lui est obligatoirement versé par l'employeur. Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

Consultez notre note d'information, modèle d'arrêté et simulateur de calcul dans notre fonds documentaire.

3. Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Cet arrêté porte revalorisation des montants d'hébergement et de frais de repas.
Ce dernier est ainsi revalorisé à hauteur de 20 €

Consultez notre note d'information mis à jour

NOUVEAUTE
REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

Lancement de la revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics…), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.
Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

Accéder à la revue de presse du mois de septembre

4. Nouveaux formulaires d'avis de publicité des contrats publics (eForms)

A compter du 25 octobre 2023, les acheteurs seront dans l'obligation d'utiliser de nouveaux formulaires d'avis (eForms) pour les formalités de publicités (avis de pré-information, avis de marché, avis rectificatif, avis d'attribution…) de leurs contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée.

Ces nouveaux formulaires ont plusieurs objectifs :

- permettre d'améliorer la saisie en ligne et la transmission à l'Office des publications de l'Union européenne

- réduire la charge administrative et améliorer la fiabilité des données

- mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » et faciliter l'automatisation des remplissages lorsque l'information a déjà été transmise

Il est recommandé d'éviter de planifier des publications via le BOAMP pendant la période de transition du 25/09 au 06/10 (afin d'éviter les problèmes de rejet, de rectification…).

Une notice explicative sur la rédaction de ces nouveaux formulaires européens est mise en ligne par la DAJ de Bercy.

5. Une personne publique peut imposer la poursuite d'un marché public d'assurance pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 12/07/2023, 469319)

Cet arrêt confirme que l'article L. 113-12 du code des assurances, qui permet aux assureurs de résilier unilatéralement les contrats d'assurance (notamment en cas de sinistralité négative), s'applique aux marchés publics d'assurance.

Cependant, le Conseil d'Etat précise « *[qu'] il résulte toutefois des principes généraux applicables aux contrats administratifs que lorsque l'assureur entend en faire application pour résilier unilatéralement le marché qui le lie à la personne publique assurée et que le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, cette dernière peut, pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public dont la personne publique a la charge, s'y opposer et lui imposer de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée strictement nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée ne puisse en toute hypothèse excéder douze mois, y compris lorsque la procédure s'avère infructueuse* ».

6. Fiche technique "La publication des données essentielles de la commande publique" - Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie, juillet 2023

Dans cette nouvelle fiche technique, la DAJ vient préciser le fonctionnement de la publication des données essentielles (en application du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 et des arrêtés du 22 décembre 2022 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2024).

Les règles rappelées dans la fiche ne s'appliquent qu'aux marchés publics notifiés à compter du 1er janvier 2024 et aux contrats de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

Sont concernés par l'obligation de publication des données essentielles tous les marchés publics (marchés et accords-cadres) répondant à un besoin dont la valeur est supérieure ou égale à 40 000 € HT. Pour les marchés

dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € et inférieur à 40 000 €, l'acheteur peut choisir de ne pas publier les données essentielles sur le portail national des données ouvertes mais se limiter à une publication au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, de la liste des marchés conclus l'année précédente.

L'acheteur doit publier, dans les 2 mois de la notification du marché public au titulaire, 24 données obligatoires et 21 données conditionnelles dont le contenu est précisé dans la fiche technique. Ces données sont ensuite publiées sur le portail national des données ouvertes (à savoir data.gouv.fr).

7. La réception de l'ouvrage "sous réserve" (et non "avec réserve") fait obstacle à la réception effective des travaux et au règlement du marché (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 01/06/2023, 469268 ; CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 02/05/2023, 21BX02100, Inédit au recueil Lebon)

La réception "sous réserve" doit être distinguée de la réception "avec réserves" :

- la réception sous réserve concerne les hypothèses où des prestations n'auraient pas été exécutées ; la réception définitive est conditionnée à la réalisation des travaux non achevés ;

- la réception avec réserves vise les hypothèses dans lesquelles l'ouvrage souffrirait d'imperfections et de malfaçons ; la réception définitive est prononcée sans condition et ne fait qu'acter les imperfections de l'ouvrage.

Le juge administratif rappelle, dans ces affaires, que la réception « sous réserve » a pour effet de reporter, pour le titulaire du marché de travaux, le déclenchement du délai de 30 jours pour transmettre le projet de décompte final au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. En effet, le délai court, dans ce cas, à la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux, objets de ces réserves. Dans le cadre d'une réception « avec réserve », le délai court à la date du procès-verbal de réception.

FOCUS

Protection Sociale Complémentaire
Couverture Santé / Prévoyance
Convention de participation 2024 / 2029

Les conventions de participation en Santé et Prévoyance à effet au 1er janvier 2024 ont été attribuées le 8 septembre 2023 par le Conseil d'Administration du CDG01, après avis du CST :

pour la couverture SANTÉ à APICIL,

pour la couverture PRÉVOYANCE à ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) / TERRITORIA MUTUELLE

À l'issue de la réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue vendredi 8 septembre 2023, Hélène CEDILEAU, Présidente du CDG01, a signé avec les partenaires concernés les conventions de participation en Prévoyance et en Santé qui prendront effet au 1er janvier 2024.

Vous trouverez les informations complémentaires dans les rubriques ci-dessous :

COUVERTURE SANTÉ

APICIL

CONTRAT 2024 - 2029

COUVERTURE PRÉVOYANCE

ALTERNATIVE COURTAGE

CONTRAT 2024 - 2029

QUELQUES RAPPELS

Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire ?

Elle permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- **Santé** avec une couverture jusqu'à 100% pour l'agent et la prise en charge des frais d'hospitalisation, achat de médicaments, consultations médicales, frais de prothèses ou d'appareillage
- **Prévoyance** avec une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès

Quelles sont les obligations des employeurs ?

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- **1er janvier 2025** : obligation de participer aux contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence fixé à 35€, soit 7€ par mois par agent ;
- **1er janvier 2026** : obligation de participer aux contrats santé, avec un minimum de 50% d'un montant de référence fixé à 30€, soit 15€ par mois par agent